



COMMUNE DE MONTREUX

Direction de la sécurité publique et des affaires culturelles

REGLEMENT CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES ETUDES MUSICALES

Article premier **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement fixe les conditions d'octroi d'une subvention communale pour les études musicales suivies par les enfants en âge de scolarité obligatoire.

Article 2 **AYANTS DROIT**

Peuvent bénéficier d'un subside communal les parents domiciliés à Montreux depuis un an au moins et dont les enfants, en âge de scolarité obligatoire, suivent les cours du Conservatoire de musique Montreux-Vevey-Riviera ou ceux de l'Ecole de musique des Cadets de Montreux.

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse avec effet immédiat, même si l'enfant continue ses études musicales à Montreux.

Article 3 **DROIT**

Les conditions préalables au subventionnement des études musicales sont les suivantes :

- L'enfant doit être inscrit auprès du Conservatoire de musique Montreux-Vevey-Riviera ou auprès de l'école de musique des Cadets de Montreux.
- Une attestation du Conservatoire de musique ou de l'école de musique des Cadets devra être remise, au début de chaque semestre, au secrétariat des affaires culturelles, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Article 4 **PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

La prise en charge par la Commune d'une partie des frais d'études musicales sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel de la famille au moment du dépôt de la demande, une révision des conditions de participation étant effectuée une fois par année.

En ce qui concerne les enfants adoptés ou en voie d'adoption, c'est le revenu des parents ou futurs parents adoptifs qui sera pris en considération.

Les limites de revenu donnant droit au dépôt d'une demande sont les suivantes :

Fr.	5'900.-	pour une famille avec 1 enfant à charge
Fr.	6'300.-	pour une famille avec 2 enfants à charge
Fr.	6'700.-	pour une famille avec 3 enfants à charge
Fr.	7'100.-	pour une famille avec 4 enfants à charge
Fr.	7'500.-	pour une famille avec 5 enfants à charge
Fr.	7'900.-	pour une famille avec 6 enfants à charge
Fr.	8'300.-	pour une famille avec 7 enfants à charge
Fr.	8'700.-	pour une famille avec 8 enfants à charge

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.

Une participation d'au moins Fr. 50.- par cours et par semestre sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.

Les normes ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

La participation financière de la Commune est versée aux parents ou au représentant légal à chaque fin de semestre, sur présentation de la facture, dûment acquittée, du Conservatoire de musique Montreux-Vevey-Riviera ou de l'école de musique des Cadets de Montreux.

Les frais d'acquisition, de location, de réparation d'instruments ainsi que d'achat de partitions musicales ne sont pas pris en considération par le présent règlement.

En aucun cas la Municipalité n'est responsable du paiement des factures établies par le Conservatoire de musique Montreux-Vevey-Riviera ou par l'école de musique des Cadets de Montreux.

Article 5 PROCEDURE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront en principe informés de leur droit par le secrétariat du Conservatoire de musique ou par celui de l'école de musique des Cadets qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. Le secrétariat aux affaires culturelles est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

Les ayants droit présenteront leur demande au secrétariat aux affaires culturelles dans les trois mois suivant l'établissement de la facture du Conservatoire de musique ou de l'école

de musique des Cadets en joignant copies des décomptes de revenus des trois derniers mois. Une décision écrite avec moyen de droit leur sera notifiée.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.

Article 7 FINANCEMENT

Chaque année, la somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget de la Direction de la sécurité publique et des affaires culturelles, lequel est soumis à l'approbation du conseil communal.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité charge la Direction de la sécurité publique et des affaires culturelles, par son secrétariat aux affaires culturelles, d'appliquer le présent règlement avec la collaboration du Conservatoire de musique Montreux-Vevey-Riviera et de l'école de musique des Cadets de Montreux.

Le présent règlement municipal entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 1999.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 27 août 1999.

Au nom de la Municipalité

Le syndic

Le secrétaire

P. Salvi

Ch. C. Riolo

Annexe : Barème de subventionnement